RAPPORT ANNUEL

du Conseil consultatif de la Justice

30 juin 1985

Québec

Gouvernement du Québec
Conseil consultatif de la Justice

Le 18 mars 1986.

Me Herbert Marx
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Eglise
9e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le ministre,

Au nom des membres du Conseil consultatif de la Justice et, conformément à l'article 15 de la Loi constitutive du Conseil (L.R.Q., chap. C-54), j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités de l'année 1984-1985.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

HENRI GRONDIN, avocat

TABLE DES MATIERES

I- Présentation

II- Composition et mandat du Conseil consultatif 1

III- Fonctionnement et activités du Conseil 2

IV- Résumés des avis du Conseil:

- la réforme du Code civil 2
- la publication de photos morbides 4
- le Code de procédure pénale 4

ANNEXES

A. Composition du Conseil (liste des membres)

B. Dates des réunions du Conseil

C. Composition des comités du Conseil

D. Avis du conseil:

- Avis sur la réforme du Code civil
- Avis sur la publication de photos morbides
- Avis sur le Code de procédure pénale.

RAPPORT ANNUEL

(30 JUIN 1985)

COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA JUSTICE

Conformément à l'article 5 de sa Loi constitutive (L.R.Q.,c. C-54), le Conseil consultatif de la Justice est composé d'un président et de quatorze membres ayant droit de vote, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice, et de quatre membres d'office.(1)

L'article 7 de la Loi sur le Conseil consultatif prévoit que ces personnes demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées.

Le mandat d'un membre ayant expiré au cours de l'année précédente, une nomination a été décrétée en cours d'année.(2)

MANDAT DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA JUSTICE

Le Conseil consultatif de la Justice est un organisme d'étude et de consultation qui doit donner son avis au ministre de la Justice sur toute question que lui soumet ce dernier relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence et principalement concernant l'administration de la justice.

Le mandat du Conseil consultatif comporte également un second volet. Le Conseil peut, en effet, saisir lui-même le ministre de la Justice de tout problème ou de toute question qu'il juge de nature à susciter une action ou une réflexion de la part du ministère de la Justice.

---

(1) Annexe A - Liste des membres
(2) Décret no. 2580-84 du 21 novembre 1984, Docteur Marc Monté.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA JUSTICE

Le Conseil consultatif de la Justice tient ses réunions alternativement à Québec et à Montréal. Son secrétariat, conformément à l'article 12 de sa Loi constitutive, est situé à Québec. Son fonctionnement est facilité par du personnel du ministère qui ne lui est cependant pas exclusivement réservé.

ACTIVITÉS DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA JUSTICE POUR L'ANNEE 1984-1985: 1er JUILLET 1984 AU 30 JUIN 1985

Au cours de l'année 1984-1985, le Conseil consultatif de la Justice a tenu, conformément à l'article 12 de sa Loi constitutive, huit (8) réunions (1). De plus, des comités ont été formés pour l'analyse de certaines questions (2).

De ces réunions, trois furent consacrées à la poursuite de l'analyse de certains points de la réforme du Code civil, trois portèrent en tout ou en partie sur la problématique liée à la publication de photos morbides et deux sur le projet de Code de procédure pénale.

Par ailleurs, deux réunions ont porté, durant cette même période, sur des sujets devant apparaître dans le Rapport annuel 1985-1986.

AVIS SUR LA RÉFORME DU CODE CIVIL (3)

Le Conseil s'est penché sur trois points contenus dans le projet de réforme du Code civil intitulé - Projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens -.

L'analyse de cette question avait débuté au cours de l'année 1983-1984 et a nécessité la tenue de plusieurs réunions.

---

(1) Annexe B - Date des réunions
(2) Annexe C - Composition des comités
(3) Annexe D - Ensemble des avis présentés au ministre entre le 1er juillet 1984 et le 30 juin 1986

1° **Le consentement en cas d'urgence**

Dans le cadre de l'analyse de ce point, le Conseil a rencontré un représentant de la Corporation professionnelle des médecins.

Le Conseil a exprimé au ministre sa constatation que le droit actuel avait permis d'établir une pratique médicale sachant répondre aux attentes des personnes impliquées. Le Conseil a également exprimé sa crainte d'un changement à la situation actuelle par une législation dont les effets ne soient pas clairement établis.

2° **La limitation de la responsabilité des héritiers en regard de l'actif successoral**

Le Conseil a manifesté son accord avec le principe que les héritiers ne soient pas, sauf exceptions, tenus aux obligations du défunt au-delà de la valeur des biens leur étant dévolus.

Cet accord était toutefois conditionnel au fait que les modalités d'application de ce principe ne soient pas assorties de complications administratives et ne portent pas atteinte au principe de la continuation de la personnalité juridique d'un défunt dans la personne de ses héritiers.

3° **La garde du majeur dans un établissement de santé ou de services sociaux**

Le Conseil a formulé des recommandations sur ce point en s'appuyant sur le principe du droit à l'intégrité de la personne ainsi qu'à son inviolabilité. De plus, les recommandations du Conseil visaient la mise en oeuvre d'un système dont l'applicabilité soit possible.

AVIS SUR LA PUBLICATION DE PHOTOS MORBIDES

Le Conseil s'est prononcé sur l'opportunité d'une législation sur la publication de photos de cadavres ou sur la pertinence d'établir un cadre juridique qui fixerait des normes relatives à la publication de telles photos.

Le Conseil a basé son analyse sur une étude présentée au ministère de la Justice par monsieur Florian Sauvageau et portant sur le sujet. En outre, le Conseil a rencontré des intervenants du milieu policier ainsi que le secrétaire du Conseil de presse.

L'avis du Conseil fut de ne pas privilégier l'adoption d'une législation d'application générale qui interdirait la publication de photos de cadavres. Le Conseil suggéra plutôt diverses mesures de nature à concilier la liberté de presse, le caractère public des procédures judiciaires, le respect de la vie privée et la dignité des défunts.

AVIS SUR LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Dans un avis transmis au Ministre en mai 1985, le Conseil soulignait la nécessité et l'urgence de la mise en application du projet de Code de procédure pénale.

Le Conseil soulignait par ailleurs que, compte tenu des délais imposés, ses commentaires ne pourraient être considérés comme étant exhaustifs et qu'une étude plus approfondie serait sans doute pertinente.

Cependant le Conseil précisait que certains points contenus au projet mériteraient certainement une réflexion additonnelle de la part de ses auteurs, notamment sur certains principes mis de l'avant ainsi que sur la philosophie de base du projet. En outre, certains pouvoirs prévus par le projet apparaissaient disproportionnés par rapport au but recherché.

ANNEXE A

COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA JUSTICE

Membres nommés:

- Me Henri Grondin, président
  GRONDIN, LE BEL, POUDRIER,
  ISABEL, MORIN & GAGNON
  (Québec)

- Madame Louisiane Gauthier,
  Vice présidente
  Psychologue au Centre de Services
  Sociaux du Montréal métropolitain
  (Montréal)

- Me Michel Bouchard
  Substitut du Procureur général
  (Québec)

- Monsieur André Charbonneau
  Conseiller en administration
  CHARBONNEAU, BRISSON, GUÉRIN & ASSOCIÉS
  (Montréal)

- Me Hélène Dumont
  Professeur titulaire
  Faculté de droit
  Université de Montréal
  (Montréal)

- Me Pierre Gagnon
  LEMIEUX, ROUTHIER, GAGNON, BEAUPRE, et Ass.
  (Québec)

- Madame Louise Coulombe-Joly
  Vice-présidente provinciale
  AFEAS
  (Montréal)

Membres nommés:

- Me René Leroux
  LEROUX ET LEROUX, notaires
  (Montréal)

- Monsieur Guy Marcil
  Directeur exécutif
  Fédération des policiers du Québec
  (Montréal)

- Me Serge Ménard
  MÉNARD, HÉBERT & PICARD
  (Montréal)

- Monsieur Carol Moisan
  Président
  GERCOTECH Inc.
  (Québec)

- Dr Marc Monté
  Chfr du Service
  d'Hémato-Oncologie
  Hôtel-Dieu de Montréal
  (Montréal)

- Me Louise Otis
  TRUDEL, NADEAU & ASSOCIÉS
  (Québec)

- Me Jean-Claude Royer
  Faculté de droit
  Université Laval
  (Québec)

- Me Anne Turgeon
  CLOUTIER, TURGEON & ASSOCIÉS
  (Québec)

Membres d'office:

- Monsieur Jacques Beaudoin
  Directeur général
  Sûreté du Québec
  (Montréal)

- Monsieur Robert Diamant
  Sous-ministre associé
  Direction générale de la
  Probation et des établissements
  de détention
  Ministère de la Justice
  (Québec)

- Honorable Juge Roger Gosselin
  Président
  Commission de police du Québec
  (Québec)

- M^{e} Daniel Jacoby
  Sous-ministre de la Justice,
  Sous-procureur général et
  Sous-solliciteur général du Québec
  (Québec)

ANNEXE B

DATES DES RÉUNIONS DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA JUSTICE

Vendredi	10 août	1984	à	Québec
Vendredi	12 octobre	1984	à	Montréal
Vendredi	2 novembre	1984	à	Montréal
Vendredi	11 janvier	1985	à	Québec
Vendredi	15 février	1985	à	Montréal
Vendredi	15 mars	1985	à	Québec
Vendredi	19 avril	1985	à	Montréal
Vendredi	14 juin	1985	à	Québec
Vendredi	28 juin	1985	à	Montréal

ANNEXE C

COMPOSITION DES COMITÉS DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA JUSTICE

LA RÉFORME DU CODE CIVIL (le consentement en cas d'urgence)	Me Jean-Claude Royer Me Pierre Gagnon
LE PROJET DE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	Me Serge Ménard Me Hélène Dumont M. Guy Marcil Me Michel Bouchard Me Pierre Gagnon

ANNEXE D

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF
(1er juillet 1984-30juin 1985)

AVIS SUR LA RÉFORME DU CODE CIVIL

Gouvernement du Québec
Conseil consultatif
de la Justice

Le 8 novembre 1984

Monsieur Pierre Marc Johnson
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

En décembre dernier, dans le cadre de la réforme du Code civil, vous transmettiez au Conseil, pour commentaires et avis, différents documents d'orientation pouvant servir de base à des modifications aux projets de loi 106 et 107 (1).

Ces documents portaient plus précisément sur la garde du majeur dans un établissement de santé ou de services sociaux, sur la limitation de la responsabilité des héritiers en regard de l'actif successoral et sur le consentement requis en cas d'urgence.

Depuis, les projets de loi 106 et 107 ont été refondus en un seul projet intitulé - Projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens -. Aussi, en septembre dernier, une demande était faite au Conseil d'actualiser sa réflexion sur les trois points mentionnés plus haut en regard du contenu du nouveau projet.

---

(1) P.L. N° 106 - Projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des successions

P.L. N° 107 - Projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes.

C'est donc en tenant compte des modifications apportées aux textes initialement portés à sa connaissance et de l'expertise des personnes qu'il a rencontrées que le Conseil est maintenant en mesure de vous faire part de son avis sur les points suivants:

1° Le consentement en cas d'urgence

Lors de la réunion tenue le 10 août dernier, le Conseil a rencontré le docteur Jacques Brière afin de connaître le point de vue de la Corporation professionnelle des médecins sur la question et plus particulièrement sur la nature des problèmes pratiques que pose la situation actuelle.

Le Conseil a constaté que le droit actuel, c'est-à-dire l'article 43 de la Loi sur la protection de la santé publique ainsi que les articles 1 et 2 de la Charte des droits et libertés de la personne ont eu pour effet d'établir, au cours des récentes années, une pratique médicale qui sait répondre aux attentes des diverses personnes impliquées.

Sur la base de toutes les informations reçues, l'opinion fortement majoritaire du Conseil est de vous recommander de surseoir à toute modification au droit actuel.

Les raisons qui motivent le Conseil à adopter cette position sont essentiellement les suivantes:

1. Il appert que les problèmes actuellement liés à la question du consentement sont marginaux. De plus, chaque cas est un cas d'espèce qui nécessite une solution pratique, difficile à codifier.

2. Il résulte de cette constatation que les tribunaux peuvent, lorsque la situation l'impose, se prononcer sur un cas et y apporter une solution qui lui soit propre, suivant ainsi l'évolution des moeurs.

3. Il est dangereux de légiférer dans l'abstrait. La problématique et la solution envisagée n'étant pas juridiquement limpides, il n'est pas possible de prévoir avec certitude les avantages et les inconvénients de la solution proposée.

4. Il s'avère difficile de cerner la notion de "cas d'urgence", ce qui est susceptible de donner lieu à des situations ambiguës, voire à des abus.

5. Le Conseil croit qu'une codification doit réglementer un usage établi et non le définir. Or, actuellement, il n'existe pas de consensus social sur les problèmes moraux que sous-tend la question du consentement en cas d'urgence. Les discussions qui ont eu cours au sein du Conseil constituent effectivement une preuve de l'absence d'un consensus sur le sujet.

Le Conseil soumet donc qu'il considère opportun de maintenir le statu quo et que des modifications au droit actuel seraient prématurées. Le Conseil est conscient qu'il puisse répugner à des juristes que le droit portant sur le consentement en cas d'urgence ne soit pas clairement établi et codifié dans une oeuvre telle que le Code civil.

Toutefois, le Conseil insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'assumer, en certaines matières tel le consentement en cas d'urgence, qu'il n'est pas toujours opportun qu'un cadre juridique strict soit imposé. Les cas ambigus peuvent toujours être soumis aux tribunaux et leurs décisions contribuent à établir l'usage.

2° La limitation de la responsabilité des héritiers en regard de l'actif successoral

Lors de la réunion tenue le 2 novembre dernier, le Conseil a rencontré le notaire André Cossette, directeur à la Direction du droit civil du ministère. Cette rencontre avait pour but de permettre au Conseil de mieux saisir la problématique relative à la limitation de la responsabilité des héritiers et également à la garde du majeur dans un établissement de santé dont il sera question à l'item 3. Cette rencontre s'est avérée essentielle puisqu'il est apparu que seule une personne ayant une connaissance globale du projet de loi était en mesure d'informer adéquatement le Conseil.

Le Conseil est donc d'accord avec le principe proposé par le projet de loi à l'effet que les héritiers ne soient pas, sauf exceptions, saisis des obligations du défunt au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent.

Il faut noter que cet accord n'est pas venu spontanément au sein du Conseil qui n'est généralement pas en faveur de changements importants à des systèmes qui ont fait leurs preuves et qui sont, somme toute, généralement bien acceptés.

Cet accord n'est donc venu qu'après que le Conseil ait reçu l'assurance que la mise en oeuvre de la notion de liquidateur ne constituera pas un nouveau fardeau administratif, que ce soit au niveau du choix du liquidateur, du mode de sa nomination ou encore dans l'exercice de ses fonctions. L'assurance d'une grande souplesse quant au choix du liquidateur et à ses fonctions a été donnée au Conseil par le notaire Cossette.

Cette préoccupation s'est avérée fondamentale pour les membres du Conseil afin d'éviter, outre des tracas administratifs, que les coûts de cette nouvelle fonction de liquidateur ne viennent notamment miner les actifs des successions dont la valeur est peu élevée.

Cet accord n'est également venu qu'après que le Conseil ait aussi reçu l'assurance que le principe de la limitation de la responsabilité des héritiers ne portera pas atteinte au principe de la continuation de la personnalité juridique d'un défunt dans la personne de ses héritiers.

3° <u>La garde du majeur dans un établissement de santé ou de services sociaux</u>

Sur ce point, en outre des textes déjà reçus, le notaire Cossette a fait part au Conseil de nouvelles propositions qui, quoique non présentes dans le projet actuel, sont présentement à l'étude à la Direction du droit civil.

Une première consisterait à créer, par le biais de la Loi sur la curatelle publique, un comité de protection des bénéficiaires dont le rôle serait de désigner les personnes auxquelles le Curateur public peut déléguer l'exercice de la garde des personnes qui sont sous sa juridiction.

Une seconde serait de confier la garde d'une telle personne à une personne désignée par le Curateur public, mais qui ne serait pas à l'emploi d'un établissement visé.

La réflexion du Conseil sur la problématique relative à la garde du majeur dans un établissement de santé ou de services sociaux a nécessité de nombreuses discussions. Le principe ayant présidé à cette réflexion a été d'assurer aux personnes visées le respect du droit à l'intégrité et à l'inviolabilité, tout en proposant un système dont l'applicabilité soit possible.

Ainsi, le nombre de cas de personnes en établissement et qui sont sous la juridiction du Curateur public et la nécessité d'éviter des conflits d'intérêts entre les différents intervenants ont été pris en considération.

La position du Conseil est la suivante:

1° Que le Curateur public soit curateur aux biens et à la personne;

2° Que l'exercice de la garde physique soit délégué à l'établissement de santé ou de services sociaux;

3° Qu'un ou plusieurs comités soient formés dans chaque établissement visé pour surveiller la qualité des soins et pour consentir aux examens, aux soins, aux traitements, aux interventions chirurgicales et aux expérimentations, et généralement pour s'assurer que la garde physique est exercée dans le respect de l'intégrité et de l'inviolabilité de la personne humaine;

4° Que dans l'exercice de ses fonctions, le comité rencontre le médecin traitant d'une personne avant de prendre une décision;

5° Que le nombre de comités dans un établissement soit fixé suivant l'importance de l'établissement et également en fonction de ses spécificités;

6° Que les membres d'un comité soient nommés par le Curateur public;

7° Que les membres d'un comité ne soient pas des préposés de l'établissement.

Il est évident que le Conseil ne s'est pas prononcé sur les modalités d'application de ce système tels le nombre de personnes au sein d'un comité, le mode de fonctionnement interne, la fréquence des réunions, etc... Le Conseil souhaiterait toutefois que l'intervention de ces comités soit la plus près possible des besoins des personnes et puisse s'adapter en fonction des différents cas qui leur seraient soumis. Ils pourraient être formés de personnes bénévoles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

HENRI GRONDIN, avocat

AVIS SUR LA PUBLICATION

DE PHOTOS MORBIDES

Gouvernement du Québec
Conseil consultatif
de la Justice

SAINTE-FOY, le 3 mai 1985

Monsieur Pierre Marc Johnson
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

L'automne dernier, vous avez confié au Conseil consultatif de la Justice le mandat d'analyser l'opportunité d'une législation sur la publication de photos de cadavres ou sur la pertinence d'établir un cadre juridique qui fixerait des normes relatives à la publication de telles photos. Dans sa démarche, le Conseil devait tenir compte de certains grands principes, tels notamment, la liberté de presse, le droit à l'information, la dignité de la personne et enfin la compétence constitutionnelle du Québec.

Était jointe à ce mandat une analyse du phénomène de la publication de photos morbides préparée par monsieur Florian Sauvageau avec la collaboration de maître Nicole Vallières.

Le Conseil a consacré quatre réunions à sa réflexion sur le sujet, soit celles tenues les 11 janvier, 15 février, 15 mars et 19 avril 1985. Il a pu obtenir des explications factuelles pertinentes lors de la réunion du 15 février 1985 où étaient présents monsieur Jacques Beaudoin, directeur général de la Sûreté du Québec, accompagné de deux membres de la Sûreté du Québec; ces personnes sont

2 ...

venues exposer le processus de prise de ce type de photographies par les services policiers ainsi que les mesures entourant leur conservation. De plus, monsieur André Beaudet, secrétaire du Conseil de presse, était également présent; il a alors expliqué le rôle et le fonctionnement du Conseil de presse.

Le Conseil a constaté que les directives internes prévoyant les mesures prises par la Sûreté du Québec pour assurer la confidentialité de ce type de photographies s'avèrent satisfaisantes. L'ensemble de ces mesures, a-t-on appris, s'appliquerait également aux autres corps policiers québécois d'importance.

Si certaines fuites concernant des photos morbides originent de la Sûreté, elles nous sont apparues exceptionnelles et elles ne remettent pas en cause la nature des mécanismes de contrôle établis. La très grande majorité des photographies de cadavres prises par les services policiers dans le cadre normal de leur travail et que l'on retrouve dans certains journaux, proviendraient, semble-t-il, des dossiers de l'appareil judiciaire. Elles seraient des copies d'exhibits déposés devant les instances judiciaires.

Le Conseil a aussi réalisé que la publication de photos morbides n'est pas nécessairement le résultat de fuites. En effet, de nombreuses photos morbides sont le fait de journalistes présents sur les lieux d'un accident ou d'un événement d'origine criminelle. Ceux-ci ont souvent tout le loisir de photographier des moribonds ou des cadavres. Par conséquent, le Conseil s'est intéressé au comportement journalistique sur ce point particulier. Il nous est apparu que ces photos se retrouvaient essentiellement dans une presse spécialisée dont les standards éthiques préoccupaient à tout le moins les membres du Conseil.

En interrogeant Monsieur André Beaudet sur le fonctionnement du Conseil de presse, nous nous sommes rendu compte que le Conseil de presse recevait peu de plaintes de citoyens concernant le caractère offensant de la publication de certaines photos morbides. Lorsque des plaintes

lui sont acheminées, le Conseil de presse, malgré des moyens modestes, exécute généralement bien le mandat qu'il s'est donné. Il faut se rappeler que cet organisme n'a qu'un pouvoir moral. Lorsque saisi d'une plainte, le Conseil de presse qui constate un manquement à l'éthique journalistique, rend une décision blâmant le journaliste ou le média impliqué.

Dans la conclusion de son étude, Monsieur Sauvageau suggère comme solution au problème de publication des photos morbides un accroissement des pouvoirs disciplinaires du Conseil de presse. Or, le secrétaire de cet organisme a informé les membres du Conseil consultatif que le Conseil de presse ne souhaite présentement pas se donner ou recevoir des pouvoirs disciplinaires plus contraignants que le pouvoir moral dont il jouit actuellement. Le Conseil de presse croit que la profession de journaliste doit s'autodiscipliner, mais s'oppose à la constitution d'une corporation professionnelle de journalistes qui réglementerait l'accès à la profession et la discipline de ses membres. Ces prises de position ont donné lieu à de nombreuses discussions et interrogations au sein du Conseil consultatif.

Au fil de ces discussions, s'est néanmoins dessinée une opinion unanime au sein du Conseil. La liberté de presse, un gage d'existence d'une société libre et démocratique, nous amène à ne pas suggérer une législation générale et prohibitive pour empêcher la publication de photos morbides dont le caractère offensant est tout de même évident pour le Conseil consultatif. Si la publication de telles photos porte souvent atteinte à la réputation du sujet de la photo ou encore scandalise la famille et les amis de la personne défunte, le Conseil ne s'est pas résolu, pour contrer les conséquences néfastes de telles photos, à prohiber drastiquement la prise de telles photos. D'une part, le pouvoir du Québec d'interdire ces photos nous est apparu incertain. En effet, s'il constitue une limite à la liberté de la presse, ce pouvoir relève probablement de la compétence fédérale en matière criminelle. D'autre part, circonscrire adéquatement dans une législation les photos qu'on souhaite prohiber pose

4 ...

des difficultés de taille en regard de photos du même genre que l'on retrouve dans des publications étrangères (exemple: photos de cadavres illustrant la famine en Éthiopie ou la guerre au Liban) ou dans les journaux canadiens et québécois et qui ont pour effet de sensibiliser l'opinion publique sur un drame collectif ou sur l'horreur de certaines catastrophes (exemple: cadavres trouvés à la suite d'un tremblement de terre ou d'un incident minier).

Le Conseil ne privilégie donc pas une législation d'application générale qui interdirait la publication de photos de cadavres. Nous pensons qu'une solution moins radicale, cherchant à concilier la liberté de la presse, le caractère public des procédures judiciaires, le respect de la vie privée et la dignité du défunt s'avère possible.

La position du Conseil s'articule autour de deux principes de base:

1° Lorsque des photos morbides résultent d'une diffusion inappropriée d'exhibits policiers ou judiciaires, le législateur québécois est tout à fait justifié d'intervenir pour protéger la dignité du défunt dans le cadre d'un processus judiciaire;

2° Lorsque des photos morbides sont le fait de journalistes dans l'exercice abusif de leur métier et sont offensantes pour un défunt, sa famille et ses amis, les mesures correctives doivent relever du domaine privé et/ou du Conseil de presse.

Le Conseil considère que le premier principe est susceptible d'être protégé dans la législation québécoise. Nous attirons votre attention sur l'article 86 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, L.Q., chap.4). Cet article, non en vigueur, se lit comme suit:

> "86. Nul ne peut publier ou diffuser une photographie d'un cadavre visée à l'article 53 ou à l'article 66 à moins d'une autorisation écrite du coroner en chef ou du coroner qui procède à l'investigation.

5 ...

> Cette autorisation peut être accordée par le coroner en chef, aux conditions qu'il fixe, lorsque l'administration de la justice ou l'intérêt public le nécessite ou à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement. Elle peut être accordée par le coroner en chef ou le coroner, aux conditions qu'il fixe, à des fins d'identification de cadavre".

La mise en vigueur de cet article serait de nature à contrer la diffusion de photos morbides présentées comme exhibits devant le coroner. Dans la mesure où des photos du même genre sont produites devant d'autres juridictions d'enquête, le législateur québécois pourrait reproduire un article du genre de l'article 86 dans la Loi sur les commissions d'enquête et dans la Loi concernant les enquêtes sur les incendies, par exemple, afin d'arrêter leur diffusion journalistique.

Enfin, tout officier ou auxiliaire de la Justice devrait recevoir du ministère de la Justice une directive selon laquelle il est interdit dans l'exercice de ses fonctions de diffuser ou de favoriser la diffusion des photographies de cadavres ou de moribonds. Cette directive devrait plus particulièrement être adressée aux ambulanciers, aux employés des morgues, aux substituts du Procureur général et aux greffiers.

Le Conseil consultatif estime que le deuxième principe doit être aménagé dans le cadre du Code civil. Dans la mesure où une photo morbide est offensante pour un défunt et sa famille, cette atteinte à la dignité de la personne doit être réparée selon les règles du droit privé. Toutefois, le Conseil n'est pas certain que le Code civil actuel protège adéquatement un défunt et sa famille de telles atteintes mais croit qu'une personne, même décédée, a droit au respect de son image et de sa réputation. A cet égard, un énoncé de ce genre dans le Code civil serait de nature à donner un recours en dommages aux personnes ainsi lésées.

6 ...

Bien entendu, le journaliste qui a publié une photo morbide offensante devrait s'attirer des remontrances du Conseil de presse. Le Conseil consultatif estime toutefois que ce point particulier s'inscrit dans le cadre plus général de l'éthique journalistique et du caractère opportun ou inopportun de sanctions disciplinaires coercitives.

La recommandation du Conseil est donc la suivante:

1° Que le ministère de la Justice favorise la mise en vigueur de l'article 86 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et voit à sa mise en application;

2° Que le ministère de la Justice introduise dans les lois québécoises relatives aux différentes juridictions d'enquête une disposition semblable à l'article 86 précité lorsqu'il en estime l'insertion appropriée;

3° Que le ministère de la Justice rédige une directive à l'attention des auxiliaires et officiers de justice ou du personnel exerçant des fonctions en rapport avec des moribonds et des cadavres selon laquelle il leur est interdit de favoriser la prise de photos de cadavres ou diffuser une photo morbide émanant de la police ou requises éventuellement dans une instance administrative ou judiciaire;

4° Que le ministère de la Justice réitère auprès des corps policiers sa volonté de maintenir confidentielles les photos morbides susceptibles de servir à une enquête administrative ou judiciaire, sous réserve de considérations supérieures reliées à l'administration de la justice;

5° Que le ministère de la Justice s'assure, à l'intérieur du Code civil, du droit à l'image, envisage le maintien de ce droit même après la mort d'une personne et fasse en sorte que des atteintes à ce droit donnent ouverture à un recours en dommages et intérêts;

7 ...

6° Que le ministère de la Justice insère ce problème particulier de la publication des photos morbides dans son dossier plus large des rapports entre les journalistes et l'administration de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

HENRI GRONDIN, avocat

AVIS SUR LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 19 AVRIL 1985

4. Le Code de procédure pénale

Conformément à une décision prise lors de la réunion du 15 mars, un comité a été formé pour l'analyse du projet de Code de procédure pénale. Ce comité était composé de Me Serge Ménard, Me Michel Bouchard, Me Hélène Dumont, Me Pierre Gagnon et monsieur Guy Marcil.

Me Grondin invite Me Ménard, qui agissait à titre de président du comité, à faire part aux membres du Conseil des conclusions de leur analyse.

Me Ménard expose que durant la courte période dont ils ont pu bénéficier, les membres du comité ont tenu une réunion et se sont consultés par téléphone.

Il va de soi que ce travail est une réflexion préliminaire. Le comité devrait donc poursuivre cette réflexion dans l'éventualité où le ministre désirerait des commentaires additionnels. A ce stade-ci, le comité s'est surtout penché sur les principes contenus au projet, il n'a donc pas fait une étude systématique de chacun des articles.

Les membres du comité ont souligné la nécessité d'un tel code et l'urgence de sa mise en application. Le comité n'est donc pas contre l'adoption d'un tel projet et de plusieurs mesures qu'il propose. Les membres du comité soumettent toutefois qu'il ne devrait

pas être déposé, même comme avant-projet de loi, avant que certaines parties qui seront explicitées plus loin, n'aient été complètement refaites.

Plus précisément, Me Ménard fait part au Conseil des remarques suivantes.

Le comité considère d'abord que le titre devrait être modifié; à la lecture du projet, il apparaît en effet qu'il ne s'agit pas seulement d'un Code de procédure pénale mais qu'il porte aussi sur la preuve en matière pénale. Le titre "Code de preuve et de procédure pénale" serait beaucoup plus exact.

Sur la base d'un document reçu par le Conseil et intitulé "Principales orientations proposées par le Code de procédure pénale" (voir annexe), Me Ménard fait état de l'opinion globale du comité en regard de chacune de ces recommandations.

Ainsi, le comité est d'accord avec les paragraphes 2, 4, 5, 8 à 11, 18, 21, 23, 24, 26 à 29 et 31 à 34 de ce document.

Le comité est également d'accord avec les principes contenus aux paragraphes 20 et 22 quoique, dans ces cas, les délais devraient être extensionnés.

Le comité est également d'accord avec les principes contenus aux paragraphes 6, 7, 12, 13 à 19 de ce document, mais soumet des restrictions sérieuses quant à leur mise en application s'ils ne devaient pas être modifiés.

Enfin, le comité soumet qu'une réflexion additionnelle s'imposerait avant de porter un jugement sur les paragraphes 25 et 30.

Quant aux paragraphes 1 et 3, le comité considère qu'ils ne sont pas acceptables.

Me Ménard souligne certains articles du projet qui présentent des problèmes.

L'article 2 qui prévoit que le Code prévaut sur toute autre loi, même postérieure, est de nature à créer des problèmes pour l'avenir et sa nécessité n'est pas évidente.

L'article 8 accorde au juge un très grand pouvoir de condamnation pour outrage au tribunal et va à l'encontre de la tendance actuelle qui est qu'à l'exception des outrages commis devant le tribunal, la décision doit être rendue par un juge autre que celui devant qui l'outrage a été commis.

L'article 9, bien que proposant un principe souhaitable, mériterait d'être rédigé à nouveau afin d'être clarifié.

L'article 19 soulève une question fondamentale. Permettre au Procureur général de suspendre une poursuite ou d'y mettre fin alors que des infractions aux lois provinciales peuvent être commises par des organismes de l'État risque de favoriser une forme d'ingérence administrative dans le processus judiciaire. Il n'est pas normal que l'État puisse faire cesser des procédures intentées contre lui sans que des balises ne soient indiquées dans la loi.

Les articles 26 et 27 posent un problème dans la mesure où la définition de "personne partie à une infraction" est plus large que celle prévue au Code criminel et celles actuellement appliquées en matière pénale provinciale. Le comité ne voit aucune raison militant en faveur d'un tel élargissement. Il trouve cela non seulement injuste mais dangereux. Chaque fois que le législateur provincial a trouvé que, dans des cas particuliers, la définition de ceux qui étaient partie à l'infraction était trop étroite, il l'a élargie dans le texte créateur d'infraction. C'est le cas, par exemple, dans le Code du travail. Cette intervention exceptionnelle et ponctuelle du législateur doit demeurer la règle plutôt qu'une définition générale qui, soudainement, rendrait coupable de multiples infractions, des gens qui ne le sont pas actuellement et que le législateur ne visait pas au moment où il a créé ces infractions.

L'article 30 a pour effet de permettre qu'une preuve soit établie sans qu'il n'y ait prestation de serment de la part du poursuivant. Bien que le principe du constat d'infraction soit bon, un serment devrait être requis avant de condamner une personne. En d'autres termes, les policiers devraient être tenus de faire sous serment le constat d'infraction. Le comité s'interroge sur les effets de l'absence de serment par rapport au fardeau de la preuve.

L'article 35 est inutile à la lumière de la jurisprudence actuelle. Le projet ne traite en effet que d'une sorte d'infraction (responsabilité stricte) sans aucune autre précision quant aux autres catégories. Le comité estime qu'il est préférable dans ces circonstances de ne pas préciser un type d'infraction et de s'en remettre à la jurisprudence. Une autre solution serait d'établir des règles législatives qui détermineraient toutes les catégories d'infractions provinciales.

L'article 37 qui établit le principe que le poursuivant n'a pas à faire la preuve que le défendeur est propriétaire ou locataire d'un immeuble est nettement exagéré.

Le comité est en désaccord avec les articles 59 à 62. Il serait anormal qu'un policier reçoive de l'argent d'un défendeur sans que des formalités beaucoup plus précises n'entourent ce mécanisme.

Le paragraphe 3° de l'article 64 accorde également beaucoup trop de pouvoirs aux policiers. Quoique la matière visée par le projet soit importante, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de droit pénal provincial et non de droit criminel. Or, le projet accorde aux policiers plus de pouvoirs qu'ils n'en ont pour les actes criminels. C'est une anomalie. Ce type de disposition mériterait une réflexion approfondie.

Dans cette optique, tout le chapitre III portant sur les perquisitions et les saisies devrait être l'objet d'une réflexion additionnelle. Les pouvoirs qu'on y retrouve sont nettement exagérés. Le comité a notamment relevé certains exemples.

Ainsi, l'article 70 accorde en matière pénale provinciale le pouvoir de saisie de toute somme d'argent au crédit d'une personne dans une institution financière. L'article 71 précise que la saisie emporte le gel de ces sommes. D'une part, l'article 70 est trop large: il permet la saisie de ces biens avant jugement, ce qui n'existe pas en droit criminel et d'autre part, le gel des sommes est une mesure beaucoup trop forte. De même, l'article 76 devrait être assoupli.

Le but visé par le deuxième alinéa de l'article 86 n'est pas évident et le comité n'en voit pas l'utilité.

La définition de "bénéficiaire", à l'article 87, risque de poser problème si on la laisse telle quelle. Il y aurait peut-être lieu de ne viser que "la personne qui a droit au respect du secret professionnel". Cet article, de même que le suivant, devraient faire l'objet d'une nouvelle étude.

Il est par ailleurs noté que les chapitres sur la procédure sont généralement bons, sous réserve de la prestation de serment par le policier qui devrait être introduite.

Me Ménard répète que le comité n'a pu étudier à leur mérite toutes et chacunes des dispositions. Par exemple, l'article 220 devrait établir le principe que le juge doit automatiquement calculer et déduire de la peine la période que le défendeur a pu passer en détention pour l'infraction reprochée avant d'en être déclaré coupable.

En conclusion, Me Ménard rappelle aux membres qu'il ne s'agit pas là d'une liste complète de toutes les dispositions dont on pourrait discuter. Il ne s'agit que d'exemples dont l'importance n'est toutefois pas négligeable. Par ailleurs, plusieurs points positifs n'ont pas été soulignés, comme par exemple les procédures de rétractation et de rectification de jugement.

Les membres du comité ne sont donc pas contre le projet en soi. Toutefois, il ressort de l'analyse une nette impression qu'une nouvelle réflexion s'impose sur certaines positions de principe, sur la philosophie à la base du projet. Il ressort également de l'analyse qu'il s'agit, sous certains aspects, autant d'un code pénal provincial que d'un code de procédure pénale. C'est justement le premier aspect qui serait à revoir et c'est sur cet aspect qu'ont porté les principales remarques du comité.

Les membres du comité ont également considéré que le projet pourrait être plus modeste en ce sens que la nécessité des pouvoirs énormes prévus au projet est loin d'être évidente. Ces pouvoirs, à certains égards, apparaissent même disproportionnés.

Pour résumer, Me Ménard rappelle que suivant l'opinion générale du comité, le projet pourrait être déposé comme avant-projet à la condition qu'y soient notamment corrigés les points mentionnés précédemment.

Les membres du Conseil endossant cette position et les commentaires formulés par Me Ménard, il est convenu, compte tenu des délais très courts dont a fait état Me Daniel Jacoby au président, de transmettre au ministre une lettre sur la position du Conseil ainsi que l'extrait pertinent du présent procès-verbal, même si ce dernier n'aura pas été adopté par le Conseil..

De plus, la lettre devra faire part au ministre que, dans ces circonstances, le Conseil considère l'analyse de ce mandat comme étant terminée, mais que le Conseil est prêt, le cas échéant, à poursuivre sa réflexion. A ce stade-ci, le but de la démarche du Conseil était de transmettre une impression générale et ce, très rapidement.

Le secrétaire est invité à communiquer dans les meilleurs délais avec Me Dumont et Me Ménard afin de s'assurer de l'exactitude du présent procès-verbal sur le rapport du comité.